



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHARTE

Enseignements partenariaux artistiques au lycée Arts du cirque - Théâtre – Danse – Cinéma-audiovisuel

Document mis à jour en mars 2024

Les enseignements artistiques proposés au lycée s'inscrivent dans la continuité de ceux suivis dans le cadre de la formation générale obligatoire (arts plastiques, éducation musicale et chant choral, histoire des arts) enrichie des expériences proposées par des dispositifs d'éducation artistique et culturelle dans de nombreux autres domaines.

En classe de seconde, les élèves qui le souhaitent peuvent continuer de développer cette dimension artistique. Ils ont le choix entre les arts du cirque, les arts plastiques, le cinéma-audiovisuel, la danse, la musique, l'histoire des arts et le théâtre. Les enseignements de spécialité suivis quant à eux à partir de la classe de première accueillent des élèves particulièrement intéressés par un domaine artistique. La pratique artistique et le renforcement des connaissances culturelles sont les principaux objectifs de ces enseignements.

Les enseignements artistiques en lycée facultatifs ou de spécialité dans les domaines de la danse, du théâtre, du cinéma-audiovisuel et des arts du cirque s'appuient sur un **partenariat obligatoire** avec une structure culturelle soutenue financièrement par la Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA).

1. Ouverture d'un enseignement artistique en partenariat

La création d'un enseignement artistique partenarial doit obligatoirement trouver l'agrément des deux ministères, réunis régulièrement en CASEA (commission académique de suivi des enseignements artistiques) au regard de plusieurs critères précisés ci-dessous.

Toute demande d'ouverture au sein d'un lycée doit préalablement être travaillée avec les corps d'inspection et la DAAC. Pour ne pas créer de rupture dans le continuum de formation, la mise en place d'une spécialité pour le cycle terminal ne saurait faire l'économie d'une offre en seconde sous la forme d'une option.

Dans le cadre d'une enveloppe globale régionale attribuée par le Ministère de la Culture, seuls les enseignements ouverts après accord conjoint du Directeur régional des affaires culturelles et du Recteur peuvent bénéficier d'une subvention de la DRAC pour la rémunération des intervenants, définie conjointement selon les critères suivants, considérés sur plusieurs années :

- un projet pédagogique d'enseignement conforme aux orientations nationales, intégré au projet d'établissement et appuyé sur des moyens propres de l'établissement scolaire (DHG, équipement et lieu adaptés, organisation)
- au sein au lycée, l'enseignement est assuré par une équipe pédagogique composée d'enseignants titulaires d'une certification complémentaire
- un rayonnement et des effectifs en cohérence avec le contexte de l'établissement (taille de l'établissement, ruralité, éducation prioritaire...)
- le caractère prioritaire d'un territoire non couvert et l'équité territoriale de l'offre de formation
- la présence d'un partenaire artistique dont la qualité est reconnue par la DRAC PACA

La commission académique veillera à l'équilibre de l'offre de formation artistique au sein d'un même réseau et entre les différentes disciplines, ainsi qu'au continuum de formation école-collège-lycée. Les mutualisations des enseignements entre lycées d'un même réseau sont encouragées.

En cas de changement de partenaire, la DRAC PACA doit être sollicitée dans le cadre d'un comité de pilotage avec le lycée, la DAAC et les corps d'inspection.

Toute demande de fermeture doit préalablement faire l'objet d'un examen de la situation par la commission académique, qui rendra un avis transmis au service en charge de la carte des formations du rectorat.

2. Conventonnement

Le partenariat entre le lycée et le partenaire culturel référent fait l'objet d'une convention annuelle signée par les deux parties et adressée au plus tard avant le 30 octobre de l'année en cours :

- à la DRAC par le partenaire culturel avec le dossier CERFA de demande de subvention
- à la DAAC par le lycée

La convention doit être entièrement renseignée et doit notamment préciser les effectifs d'élèves inscrits pour chaque niveau de l'année en cours.

L'engagement de la subvention par la DRAC est conditionnée à la réception de la convention signée conjointement.

3. Concertation et coordination

L'équipe enseignante et le partenaire culturel référent organisent au moins deux fois dans l'année un temps de travail conjoint pour l'élaboration d'un projet pédagogique, la définition des modalités de partenariat annuel et pour la mise au point d'un budget prévisionnel ainsi que la rédaction d'un bilan commun des actions menées et du budget exécuté.

Le projet pédagogique, fruit d'une réflexion concertée entre l'enseignant et le partenaire, vise à établir la progression des apprentissages sur l'année. Il en précise les objectifs et les contenus dans le cadre des programmes : objets étudiés ou esthétiques engagées, temps de restitution, sorties culturelles, articulation entre théorie et pratique...

L'enseignant et le partenaire élaborent un programme annuel d'intervention et de fréquentation des lieux culturels en accord avec les programmes 2019 pour les enseignements artistiques au lycée et en appui sur la programmation du territoire proche du lycée : « Les enseignements artistiques doivent s'appuyer sur les ressources de l'environnement culturel de leur territoire et tirer parti du calendrier des événements culturels (programmation des institutions, de festivals divers, rétrospectives, spectacles, expositions, etc.), afin de construire les projets d'enseignement et leur progression. »

L'équipe enseignante est responsable de la mise en œuvre du programme en vigueur.

Le partenaire culturel référent a la responsabilité de proposer durant l'année différents intervenants qualifiés, notamment pour couvrir la diversité des champs professionnels du domaine artistique. La liste des intervenants artistiques doit être renseignée dans la convention. Chaque intervenant artistique doit être engagé dans une démarche de création et de diffusion depuis moins de trois ans.

Des locaux et du matériel adaptés aux spécificités des enseignements artistiques doivent être mis à disposition des équipes enseignantes et du partenaire culturel au sein du lycée. L'équipement spécifique des salles accueillant un enseignement artistique doit être envisagé avec attention par l'administration du lycée, notamment pour les enseignements Théâtre, Danse et Arts du Cirque.

La fréquentation des lieux culturels est nécessairement dans la pratique des élèves. La rencontre avec des professionnels dans les établissements scolaires et sur leur lieu de travail, la visite de lieux culturels, la fréquentation des œuvres diffusées dans leur format originel et dans des lieux dédiés sont essentielles à cette formation. Cette fréquentation est assidue et régulière. L'équipe enseignante est conseillée par le partenaire culturel dans les choix des œuvres diffusées sur le territoire. Ils s'assurent ensemble de la diversité des univers artistiques proposés et se rapportent aux programmes d'enseignement pour fixer le nombre et la fréquence de ces rendez-vous avec la scène artistique et culturelle.

4. Financement et rémunération des artistes et intervenants professionnels

La subvention attribuée par la DRAC PACA est exclusivement réservée à la rémunération des artistes et intervenants professionnels. **Leur niveau de rémunération doit être compris dans une fourchette allant de 60€ TTC par heure à 90€ TTC par heure**, selon les situations et le nombre global d'heures effectuées. Cette subvention couvre l'intervention des artistes et des professionnels auprès des élèves ainsi que leur participation aux examens.

Sur la base des horaires d'enseignement et des nouveaux programmes 2019, le nombre d'heures d'intervention du partenaire culturel a été défini conjointement par la DRAC PACA et l'académie d'Aix-Marseille selon une grille harmonisée par domaine artistique et par niveau d'enseignement.

Financement de l'enseignement optionnel Lycées ne proposant que l'option	
Ensemble du cycle : seconde, première, terminale	2 200€

Financement de l'enseignement de spécialité et de l'enseignement optionnel Lycées proposant l'option et la spécialité			
Nombre d'heures d'intervention	CAV	Théâtre	Danse
Enseignement facultatif	10h à 13h / an	10h à 13h / an	10h à 30h / an
Enseignement de spécialité	70h à 130h / an	115h à 145h / an	81h à 156h / an
Subvention DRAC	CAV	Théâtre	Danse
dont maximum 800 € de coordination	5 000 € à 9 000 €*	10 800 €	10 800 €

*Les critères de pondération sont les suivants : les effectifs d'élèves, le nombre de groupes, les contextes d'établissement (taille, ruralité, éducation prioritaire).

Le lycée complète dans la mesure du possible le coût de fonctionnement de l'enseignement par ses fonds propres, notamment pour les temps de rencontres avec l'œuvre (spectacles, expositions) et peut solliciter la collectivité régionale pour l'aide à l'équipement, l'achat de matériel adapté et le transport des élèves pour participer à l'école du spectateur, notamment pour les lycées éloignés des lieux culturels.

Le partenaire est invité dans la mesure du possible à proposer une politique tarifaire adaptée et accessible à tous les élèves.

Le budget est élaboré conjointement par le lycée et le partenaire culturel sur les grilles annexées et transmises à la DRAC et la DAAC avec la convention. Tous les postes budgétaires y apparaissent. Chaque enseignement doit faire l'objet d'un budget séparé.

5. Rayonnement

Les équipes pédagogiques doivent porter une attention particulière à la dynamique des enseignements artistiques de spécialité et optionnels au sein des établissements, en particulier pour le recrutement à chaque niveau. Elles veillent à leur rayonnement au sein de l'établissement et au-delà au sein du territoire, par la mise en place d'actions impliquant tous les élèves de l'établissement ainsi que les familles.

Le partenaire culturel et le lycée rendent visible ce partenariat par des actions qui favorisent la participation des jeunes et des familles à la vie culturelle du territoire, assurant d'une part l'intérêt des élèves pour l'enseignement artistique et créant d'autre part un dynamisme culturel plus large.

Au sein des établissements scolaires, il est possible de mettre en œuvre par exemple des ateliers ouverts et facultatifs en début ou en cours d'année, des ateliers de découverte tournant dans les établissements proposant plusieurs options artistiques, des projets inter-options, des présentations de travail en cours en présence d'autres élèves, une ouverture de l'école du spectateur aux élèves extérieurs aux options ou encore des restitutions publiques impliquant les établissements du réseau (école, collège, lycée).

L'engagement de la direction des établissements est un levier essentiel dans la vitalité des enseignements artistiques en termes de relais dans le réseau des établissements du territoire, de communication de l'offre de formation auprès des collèges et de soutien dans la relation partenariale.

Enfin, les enseignements artistiques contribuent pleinement au parcours d'éducation artistique et culturelle et permettent la mise en œuvre tout au long de l'année et dans une démarche de projet, des trois axes complémentaires que sont la rencontre avec les œuvres et les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

6. Évaluation des élèves

L'évaluation, conçue comme un levier pour faire progresser chaque élève, est étroitement articulée au projet pédagogique. Elle est ainsi conjointement élaborée et explicitée aux élèves par l'enseignant et l'artiste. L'inscription des notes et la rédaction des appréciations dans le bulletin scolaire relèvent de la responsabilité et de la compétence des seuls enseignants.

Dans le cadre des épreuves d'examen liées aux enseignements de spécialité, *l'évaluation est assurée conjointement par un professeur de l'éducation nationale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement. (..) Les enseignants sont titulaires de la certification complémentaire dans le domaine artistique qu'ils enseignent. Si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury est constitué d'un second professeur et peut délibérer valablement* (Cf. Note de service n°2019-059 du 18-04-2019).

Chaque membre du jury doit avoir pris connaissance des programmes, des grilles d'évaluation et des livrets du candidat avant les épreuves.

Les heures de présence des intervenants dans le jury sont à prendre en compte dans le cadre de l'enveloppe d'intervention artistique, les frais de déplacements étant pris en charge par le Ministère de l'éducation nationale.

7. Suivi des enseignements artistiques

Le suivi conjoint de la qualité globale des enseignements s'effectue au cours de visites assurées par :

- l'inspecteur pédagogique régional chargé de l'enseignement concerné,
- le délégué académique à l'action culturelle ou le chargé de mission DAAC dans le domaine artistique correspondant,
- le conseiller DRAC chargé de l'action culturelle et territoriale et des relations avec le Rectorat et/ou le conseiller DRAC chargé du domaine artistique correspondant ;

Ces visites sont l'occasion d'assister à un temps d'enseignement conjoint entre l'équipe enseignante et un intervenant ainsi que de rencontrer les équipes et le chef d'établissement du lycée pour un temps d'échange.

8. Textes officiels

« *La pratique artistique et le renforcement des connaissances culturelles sont les principaux objectifs de ces enseignements.* » Préambule aux programmes de 2019.

Bulletin officiel n°1 du 22 janvier 2019, Bulletin officiel spécial n°8 du 25 juillet 2019, Arrêtés du 17-1-2019 et du 19-7-2019 : Programme de l'enseignement de spécialité d'arts des classes de première et terminale de la voie générale, **Programme d'enseignement optionnel d'arts** de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique.

Note de service n° 2019-059 du 18-4-2019 ; Épreuves communes de contrôle continu des enseignements de spécialité suivis uniquement pendant la classe de première de la voie générale - session 2021

Circulaire interministérielle sur le Parcours d'Education Artistique et Culturelle, publiée le 9 mai 2013, qui en précise les principes et les modalités ; **Arrêté du 7 juillet 2015** qui fixe les objectifs de formation et les repères de progression à la mise en œuvre de ce parcours.

Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'EAC dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

Charte de l'Education artistique et Culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'Etat et des représentants des collectivités territoriales .

Programmes 2019 pour les enseignements artistiques :

<https://www.education.gouv.fr/cid140434/les-nouveaux-programmes-du-lycee-general-et-technologique-a-la-rentree-2019>